Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 490 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. ROBERT**
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2025, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et L. RIGGI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 7, 62 et 74/13 de la du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

- des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- du « droit d'être entendu »,
- et des « principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

2.2. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait
- les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- ou les « principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire ».

Le moyen, ainsi pris, est donc irrecevable.

3.1. L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

Tel est le cas en l'espèce, puisque l'acte attaqué est motivé par le constat, confirmé par la partie requérante, selon lequel la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision négative relative à la demande de protection internationale.

L'acte attaqué est en outre fondé sur le constat selon lequel « *[…] l'intéressé[e] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Partant, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

3.2. **Sur le reste du moyen**, la partie requérante conteste toutefois la motivation de l'acte attaqué relative à la prise en compte des éléments cités dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.
Elle reproche à la partie la partie défenderesse, notamment, ce qui suit:
a) ne pas disposer « d'informations récentes concernant la requérante et sa famille »,
b) ne pas avoir « sollicité auprès de la requérante et/ou de son conseil, aucune précision ni vérification complémentaire avant d'adopter la décision litigieuse »,
c) ne pas avoir « adéquatement pris en considération l'existence d'une vie privée et familiale, dans le chef de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH ».
d) et ne pas lui avoir « donné l'occasion d'actualiser sa situation médicale ou celle des [sic] ses enfants ».

3.3.1. **S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu :**

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […].Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[1].

Elle a précisé ce qui suit :
- « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […] » ;

[1] CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59

- « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'un irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[2].

3.3.2. Le dossier administratif montre que la requérante et son fils ont été entendus par la partie défenderesse, notamment, dans le cadre de leurs demandes de protection internationale (voir également point 3.6.).

Contrairement aux affirmations reprises aux points 3.2. a) et b), les informations récoltées, notamment, à l'occasion de ces auditions, ainsi que dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, ont été actualisées par la partie défenderesse :

- « *Après vérification, il appert que le 29.08.2023 [la requérante] a donné naissance à une fille en Belgique. En février 2025, elle a introduit une procédure en reconnaissance de paternité concernant ses enfants mineurs nés en Belgique à l'égard de son partenaire [...]. Cette reconnaissance n'a pour le moment toujours pas été actée […]* »,
- « *vu que l'un des enfants de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique […]* »,
- « *Après analyse du dossier, il appert que ce dernier est le partenaire de l'intéressée et qu'il fait également l'objet d'un OQT. Concernant sa fille, vue [sic] son très jeune âge, elle n'a pas été auditionnée* »,
- « *l[e] partenaire de l'intéressé[e] fai[t] également l'objet d'un OQT* ».

Concernant ce dernier élément, contrairement aux allégations de la partie requérante, le partenaire de la requérante a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris le 24 juin 2025 et qui lui a été notifié le 1er juillet 2025, selon les informations dont dispose le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Cette argumentation manque dès lors en fait.

3.3.3. S'agissant de la critique reproduite au point 3.2. d), la partie défenderesse a précisé ce qui suit :
« *Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressée déclare être enceinte de 7 mois et demi. Elle déclare également être en bonne santé à l'exception de quelques malaises du fait qu'elle est enceinte et qu'elle ne dort pas bien. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, elle déclare simplement avoir demandé à l'Etat belge de lui trouver un logement avec son enfant car elle souffre sans préciser de quoi elle souffre. Lors de son audition à l'OE pour sa 3ième DPI, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé. L'intéressée a introduit une DPI pour chacun de ses enfants mineurs présents en Belgique. Lors de l'inscription à l'OE pour la DPI de son fils mineur, elle déclare qu'il a une bronchite et qu'il a été hospitalisé à trois reprises concernant ce problème. Lors de l'inscription à l'OE pour la DPI de sa fille mineure, elle déclare qu'elle a des allergies. Cependant, lors de l'audition à l'OE pour la DPI de son fils mineur, ce dernier déclare qu'il va bien concernant sa santé. Lors de son audition au CGRA concernant la DPI de sa fille, l'intéressée déclare qu'elle souffre de bronchites chroniques. Lors du recours introduit contre la décision du CGRA dans le cadre des DPI de ses enfants, l'intéressée fournit au CCE une attestation médicale indiquant (selon le CCE) que sa fille souffre d'asthme du nourrisson avec plusieurs difficultés respiratoires pour lesquelles elle est suivie en service de pneumologie, d'un encombrement nasal chronique nécessitant un suivi ORL, d'un retard du développement général avec un suivi en neurologie et en ophtalmologie. A noter que le CCE indique dans son arrêt : « sans nier les problèmes de santé de la partie requérante, le Conseil relève que cette attestation a pour but d'insister sur la nécessité d'un logement salubre, chauffé et individuel mais ne se prononce nullement sur l'impossibilité pour la requérante d'être soignée en Angola ». Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée, ou l'un de ses enfants, est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* ».

La partie défenderesse a ainsi pris en considération, avant la prise de l'acte attaqué, les éléments liés à la santé de la requérante et de ses enfants, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé leur situation médicale, mais ne précise pas les éléments de santé dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

En conséquence, elle ne fait valoir aucun élément qui aurait pu mener à un résultat différent, au sens de la jurisprudence de la CJUE susmentionnée.

[2] CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R , points 38 et 40

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH (voir point 3.2. c)), le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) a, à plusieurs reprises, rappelé ce qui suit :
- la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant[3].
- en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux[4].
- l'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.
Dans le cas d'une 1ère admission, comme en l'espèce,
- il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[5], ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence,
- s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[6].

3.4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a
- pris en considération les éléments de vie familiale des requérants dont elle avait connaissance,
- et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

Ainsi, elle a indiqué ce qui suit, concernant la vie familiale alléguée :

« *s'il s'avère [que le partenaire de la requérante] est bel et bien le père de ses enfants nés en Belgique, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique, d'autant plus qu'il a déjà un statut de protection internationale en Grèce et qu'il n'a fourni aucune preuve démontrant qu'il ne saurait renouveler son titre de séjour grec. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants font également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère. De plus, la partenaire [sic] de l'intéressé [sic] fais [sic] également l'objet d'un OQT. Ainsi, chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, l'intéressée a donc la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial depuis le pays d'origine vis-à-vis des autorités grecques . Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. […] [Le fils de la requérante] déclare également que son père se trouve en Belgique. Après analyse du dossier, il appert que ce dernier est le partenaire de [la requérante] et qu'il fait également l'objet d'un OQT. Ainsi, chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Concernant sa fille, vu son très jeune âge, elle n'a pas été auditionnée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à
- soutenir que, si le partenaire de la requérante bénéficie d'un statut de protection internationale en Grèce, « son titre de séjour » ainsi que « son passeport […] sont cependant expirés, et n'ont pas pu être renouvelés »,
- affirmer que la partie défenderesse a conclu « à l'absence de preuve de lien biologique entre [celui-ci] et les enfants »,
- et prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, d'une part, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de démontrer que
- le partenaire de la requérante ne pourrait pas renouveler son titre de séjour en Grèce,
- et que la requérante et ses enfants ne sont pas dans les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial en Grèce, ou qu'ils ne pourraient pas, en ayant des nationalités différentes, s'installer ensemble dans le pays d'origine de la requérante ou un pays tiers.

D'autre part, la partie défenderesse a tenu compte de l'éventualité de l'établissement de la filiation entre le partenaire et les enfants nés en Belgique, puisqu'elle précise ce qui suit: « s'il s'avère qu'il est bel et bien le père de ses enfants nés en Belgique, […] ».

[3] Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27
[4] Cour EDH, 26 juin 2012, Kurić e.a. contre Slovénie, point 355 et Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse contre Pays-Bas, point 100
[5] Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut c. Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38
[6] Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees c. Royaume-Uni, § 37

Loin d'être stéréotypée, une telle motivation permet aisément de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime que la mesure prise n'entraine pas des conséquences disproportionnées pour la partie requérante.

3.4.3. Concernant le grief relatif à l'absence de caractère temporaire du retour et de la longueur du séjour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine.

Cette argumentation est donc prématurée.

S'agissant de l'absence de moyens financiers invoqués, cette seule affirmation n'étant aucunement étayée, elle ne saurait renverser les constats opérés ci-avant à défaut de développements supplémentaires.

3.4.4. En ce qui concerne la violation alléguée de sa vie privée, la partie requérante ne précise aucun élément complémentaire y afférent.

3.4.5. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.5.1. S'agissant de la motivation de l'acte attaqué au sujet des éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante allègue
- qu'elle est « purement stéréotypée » car « elle ne tient notamment pas compte de la vie privée et familiale développée par celle-ci en Belgique »,
- et qu'« une motivation si lacunaire équivaut à une absence de motivation ».

3.5.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.3. Or la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants de la requérante ainsi que la vie familiale et l'état de santé de la requérante et de ses enfants (voir points 3.3.2., 3.3.3., 3.4. et 3.5.4.).

Le motif de l'acte attaqué ayant trait à la possibilité pour la requérante de s'établir dans un autre pays que son pays d'origine, présente un caractère surabondant au vu des considérations émises au point 3.4.,
dès lors que les motifs fondés sur le fait que « [la requérante] ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique […] » et sur la possibilité « de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial depuis le pays d'origine vis-à-vis des autorités grecques » motivent à suffisance l'acte attaqué,
de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.
Partant, la partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et stéréotypée.

En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation[7].

3.5.4. Concernant la scolarité du fils de la requérante, la motivation de la décision querellée ne peut être considérée comme stéréotypée, dès lors qu'elle laisse apparaître un examen personnalisé de la situation.

La partie défenderesse a ainsi précisé ce qui suit :

« Vu que l'un des enfants de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même

[7] voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000

titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. […]».

La scolarité du fils de la requérante avait déjà été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 12 décembre 1980, et qui a été déclarée irrecevable par la décision du 24 octobre 2022.

Par ailleurs, la difficulté alléguée, pour le fils de la requérante, de suivre un enseignement dans une autre langue, sans par ailleurs l'établir, ne démontre pas qu'il n'aurait pas accès à l'enseignement dans son pays d'origine.

Les autorités belges ne sont pas tenues de respecter le choix de la requérante et de son partenaire d'élever leurs enfants dans un environnement francophone.

En outre, vu le jeune âge des enfants, ceux-ci ont la capacité d'apprendre rapidement une autre langue, fût-elle le grec, pour suivre un enseignement en Grèce.

Quant à l'argumentation de la partie requérante relative à la « circulaire datée du 29.04.2023», la partie défenderesse a précisé ce qui suit:
« Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) […] ».

Cette mention est donnée à titre purement informatif et ne consiste pas en un motif de l'acte attaqué.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, il convient de s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors
- que les demandes de protection internationale de la requérante et de ses enfants ont été clôturées négativement par le Conseil, principalement en raison du manque de crédibilité de leurs déclarations[8],
- et que la partie requérante ne fait pas valoir d'autres éléments que ceux invoqués dans ces demandes.

Partant, tels que formulés, les griefs pris d'un défaut d'examen des craintes de la requérante et de ses enfants, et de leur situation au regard de l'article 3 de la CEDH,
- sont inopérants,
- et la violation de cette disposition n'est pas établie.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 août 2026, la partie requérante souligne le risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et de l'intérêt supérieur des enfants, ainsi que le fait que la requérante n'a pas été entendue.

5. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS

[8] CCE, arrêts n° 327 291 du 27 mai 2025 et n° 159 750 du 12 janvier 2016